

---

## RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'ÉTUDES AVANCÉES (CAS) « INFORMATIQUE : DISCIPLINE OBLIGATOIRE DANS LES ÉCOLES DE MATURITÉ »

---

Le Rectorat,

vu le règlement des études<sup>1</sup>,

arrête :

### I Dispositions générales

---

**Article premier**

But

Le présent règlement régit la formation complémentaire visant l'obtention du certificat d'études avancées (CAS) pour la formation d'enseignant·e dans la discipline obligatoire Informatique au secondaire II.

**Art. 2**

Champ d'application

Le règlement fixe

- a) le cadre de la formation ;
- b) la composition et les tâches de la commission ;
- c) les critères et la procédure ;
- d) la durée, le déroulement et les crédits ECTS<sup>2</sup> de la formation ;
- e) la validation et la certification de la formation ;
- f) les frais de formation ;
- g) la voie de droit.

**Art. 3**

Document annexe

Le présent règlement est complété par le document « Dispositif de formation » dans lequel sont définis les contenus de la formation ainsi que l'organisation des modules et leur validation.

**Art. 4**

Volées de formation

La volée de formation est mise sur pied en 2020. Le CAS ne sera organisé qu'une seule fois.

### II Cadre de la formation

---

**Art. 5**

Contexte

<sup>1</sup>Suite à la décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), l'enseignement de

---

<sup>1</sup> R.11.34

<sup>2</sup> ECTS : système européen de transfert et cumul des crédits. Infos disponibles sur [www.crus.ch](http://www.crus.ch)

l'informatique au secondaire II devient obligatoire dans les lycées et gymnases.

<sup>2</sup>Chaque établissement doit en conséquence engager des personnes répondant aux critères fixés par la CDIP.

**Art. 6**

Intention

Cette formation en cours d'emploi vise l'acquisition de compétences spécifiques nécessaires à la conduite des cours obligatoires d'informatique au secondaire II.

**Art. 7**

Objectifs généraux

Les objectifs généraux sont :

- a) viser l'acquisition des compétences spécifiques nécessaires à l'enseignement de l'informatique obligatoire au secondaire II.
- b) acquérir et pouvoir transmettre les concepts informatiques fixés par la CDIP.
- c) animer les cours.

### III Commission

---

**Art. 8**

Composition et tâches

<sup>1</sup>La commission est composée des deux coordinatrices ou coordinateurs de projet l'un-e issu-e de la HEP-BEJUNE et l'autre de l'Université de Neuchâtel ainsi que du vice-recteur des formations de la HEP-BEJUNE.

<sup>2</sup>Les tâches de la commission sont les suivantes :

- a) fixer le nombre maximum de personnes admissibles dans la formation ;
- b) avaliser les admissions ;
- c) adopter les directives internes d'application.

### IV Critère et procédure d'admission

---

**Art. 9**

Critère général d'admission

Peuvent être admises à la formation les personnes bénéficiant d'un titre d'enseignement pour les écoles de maturité reconnues, qui sont proposées par les cantons et qui possèdent des compétences avérées en informatique.

**Art. 10**

Inscription

Les candidat-e-s remplissent le formulaire d'inscription en ligne et déposent les documents requis auprès du Service académique de la HEP-BEJUNE.

### V Durée et organisation de la formation

---

**Art. 11**

Durée et déroulement de la formation

<sup>1</sup>La formation s'étend sur 4 semestres, de septembre 2020 à juin 2022.

<sup>2</sup>Elle se déroule essentiellement le vendredi ou, selon les cas, le samedi.

**Art. 12**  
Crédits ECTS

La formation représente 12 crédits ECTS répartis de la manière suivante :

- 3 modules théoriques et pratiques : 10 crédits ECTS ;
- 1 travail de fin de formation : 2 crédits ECTS.

## VI Validation, certification

---

**Art. 13**  
Validation

<sup>1</sup>La validation repose sur les points suivants :

- l'attestation des présences (au minimum 80% de présence) ;
- la justification formelle des absences éventuelles ;
- la validation d'un travail clôturant chaque module ;
- la validation d'un travail écrit de fin de formation.

<sup>2</sup>En cas d'absences, un travail complémentaire peut être exigé.

**Art. 14**  
Certification

La formation est certifiée par un CAS (certificat d'études avancées) de 12 crédits ECTS.

**Art. 15**  
Échec et remédiation

La non validation du travail écrit de fin de formation est un échec.

En cas d'échec, la candidate ou le candidat peut présenter, dans les trente jours, un travail corrigé selon les directives reçues.

En cas de nouvel échec, la candidate ou le candidat peut, dans les trois mois suivant la notification de l'échec, présenter un nouveau travail de fin de formation pour une ultime passation.

## VII Frais de formation

---

**Art. 16**  
Financement

Le coût total de la formation est de CHF 7'000.- par participant-e auquel s'ajoute un émolument de CHF 100.- destiné à l'ouverture du dossier<sup>3</sup>.

## VIII Voie de droit

---

**Art. 17**  
Voie de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la Commission de la formation dans un délai de dix jours après notification.

<sup>2</sup>Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après leur communication.

<sup>3</sup>Les décisions rendues par le Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>4</sup>, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

---

<sup>3</sup> R.11.12.1

<sup>4</sup> RSJU 175.1

## **IX Dispositions finales**

---

**Art. 18**  
Date de l'adoption

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 30 octobre 2019

**Art. 19**  
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 30 octobre 2019

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

Maxime Zuber  
Recteur

Julien Cléin  
Vice-Recteur des formations